



## Avis n° 03/2013 du 30 janvier 2013

**Objet:** demande d'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant notamment l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux et l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux (CO-A-2012-048)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Houtain, Inspecteur général au Service public de Wallonie, Départements du Sol et des Déchets reçue le 19/12/2012;

Vu le rapport de Madame Anne JUNION ;

Émet, le 30 janvier 2013, l'avis suivant :

**I. OBJET DE LA DEMANDE**

1. L'Inspecteur général du Département du Sol et des Déchets du Service public de Wallonie (ci-après le demandeur), Monsieur Houtain, a demandé à la Commission d'émettre un avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux (ci-après l'AERW), l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles et aux polychloroterphényles, l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées, l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux, l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets (ci-après l'AGW de 2001), l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux (ci-après l'AGW de 2003) et l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2012 modifiant divers arrêtés du Gouvernement wallon relatif aux déchets (ci-après l'avant-projet).
2. Cet avant-projet comprend 40 articles dont seulement trois ont une incidence quant au traitement des données à caractère personnel (articles 7, 34 et 35). Dès lors, la Commission limitera son examen à ces trois articles.
3. Ces articles visent l'équipement des véhicules amenés à transporter des déchets de boîtiers de localisation G.P.S. émettant des signaux G.P.R.S. vers un module central de suivi (module de l'Office wallon des déchets) et de contrôle en temps réel. Ce module central sera développé au niveau de l'administration du demandeur.

**II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. Finalité – Licéité – Proportionnalité
  - a) Finalité et licéité
4. Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que dans l'une des hypothèses énoncées à l'article 5 de la LVP. En l'occurrence, le traitement soumis à l'avis de la Commission, à savoir l'équipement des véhicules, par des boîtiers de localisation G.P.S. émettant des signaux G.P.R.S., amenés à transporter des déchets, est nécessaire au respect d'une obligation à laquelle est soumis le responsable du traitement par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance (article 5, c) à savoir le décret du 27 juin

1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution. En effet, le décret de 1996 prévoit en son article 23, § 1 que *"les transferts de déchets à l'intérieur, vers l'intérieur ou vers l'extérieur de la Région wallonne sont effectués de manière à réduire au maximum les risques pour l'environnement et la santé de l'homme (...)".* En équipant les véhicules amenés à transporter les déchets de boîtiers de localisation G.P.S., le demandeur entend combattre le détournement de ces véhicules<sup>1</sup>.

5. De plus, et conformément à l'article 4, § 1, 2°, de la LVP, les données à caractère personnel doivent être obtenues pour des finalités déterminées et explicites et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.
6. Or, la Commission constate que l'avant-projet ne formule pas de manière précise les finalités du traitement de données envisagées. En effet, il se limite à prévoir d'une part que *"les véhicules amenés à transporter des déchets dangereux sont équipés de boîtiers fixes de localisation GPS émettant des signaux G.P.R.S. vers le module de l'Office, selon les modalités définies par l'administration"*<sup>2</sup> et d'autre part, que *« l'Office peut exiger à tout moment de la personne susvisée que lui soit transmis par voie électronique un récapitulatif des mouvements de déchets. L'Office peut dispenser les personnes visées au § 2 de la déclaration lorsque les mouvements de déchets font l'objet d'un suivi informatisé en temps réel »*<sup>3</sup>.
7. La Commission a interrogé à cet effet le demandeur qui lui a précisé qu'il entend respecter l'article 23 du décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui prévoit que les transferts des déchets *« sont effectués de manière à réduire au maximum les risques pour l'environnement et la santé de l'homme »*. En procédant à la surveillance en temps réel des véhicules acheminant des déchets, le demandeur entend combattre le détournement de ces véhicules. Il s'agit d'une finalité déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP. La Commission insiste pour que le demandeur précise, dans l'avant-projet, la finalité exacte du traitement de données à caractère personnel.
8. Le demandeur a également confirmé qu'il ne souhaite pas procéder à la cybersurveillance des conducteurs des véhicules. A cet égard, la Commission attire l'attention de ce dernier sur le fait que si les données de localisation devaient être utilisées par la suite, par lui-même ou par une tierce personne, à des fins de contrôle des employés, il appartiendrait

---

<sup>1</sup> Précision apportée par le demandeur par courriel en date du 9 janvier 2013.

<sup>2</sup> Article 7, §3 de l'avant-projet.

<sup>3</sup> Articles 34 et 35 de l'avant-projet.

au responsable du traitement de respecter les bonnes pratiques concernant la cybersurveillance des employés émises dans la recommandation d'initiative 08/2012 du 2 mai 2012 relative au contrôle de l'employeur quant à l'utilisation des outils de communication électronique sur le lieu de travail<sup>4</sup>.

b) Proportionnalité

9. L'article 4, § 1, 3°, de la LVP stipule que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Dans le choix des modalités de traitement permettant d'atteindre la finalité poursuivie, le responsable du traitement devrait également veiller à opter pour celles qui sont les moins attentatoires à la vie privée des personnes concernées. Une ingérence dans le droit à la protection des données des personnes concernées doit en effet être proportionnée au regard des finalités du traitement pour le responsable du traitement.
10. L'avant-projet ne prévoit pas explicitement quelles données seront traitées. Il peut être déduit des articles concernés de l'avant-projet que seules les données de localisation des véhicules identifiés par l'Office comme transportant des déchets seront traitées. Le demandeur disposera donc des données concernant le véhicule acheminant les déchets, les informations quant aux déchets transportés ainsi que la localisation de ce dernier en temps réel. Les données d'identification du conducteur du véhicule ne pourront être traitées que si elles sont nécessaires pour la réalisation de la finalité décrite au point 7 ci-dessus.
11. Pour être en présence d'un traitement proportionnel, la Commission insiste pour que l'administration définisse de manière précise les données qui feront l'objet du traitement envisagé. Elle considère toutefois que les données de localisation des véhicules acheminant des déchets ainsi que les données d'identification des conducteurs de ces derniers (voir point 10 ci-dessus), sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité poursuivie par l'avant-projet soumis pour avis.

---

<sup>4</sup> A ce sujet, la Commission a également rendu l'avis n° 12/2005 du 7 septembre 2005 concernant la proposition de loi visant à encadrer la surveillance des travailleurs par l'utilisation du système de monitoring associé au système de navigation GPS sur les véhicules de service, dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

## 2. Transparence

12. En vertu de l'article 9 de la LVP, diverses informations doivent être communiquées à la personne concernée au sujet du traitement envisagé (responsable du traitement, finalités, destinataires des données, ...) lors de l'obtention des données la concernant.
13. Le paragraphe 2 de cet article 9 prévoit deux exceptions à cette obligation d'information lorsque les données ainsi obtenues n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée. Ainsi, le responsable du traitement est dispensé de fournir les informations précitées lorsque le traitement est effectué en vue de l'application d'une disposition prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.
14. L'exception ainsi prévue au paragraphe 2 s'appliquant au cas d'espèce, aucune obligation d'information ne repose sur le responsable du traitement. La Commission estime toutefois utile, en vue d'un respect optimal du principe de transparence, que le responsable du traitement informe les conducteurs des véhicules équipés d'un tel système de localisation (par le biais d'un règlement d'ordre intérieur par exemple) de la possibilité dont il dispose de suivre le déplacement du véhicule qu'ils conduisent et des modalités du traitement ainsi effectué.

## 3. Délai de conservation

15. Conformément à l'article 4, § 1, 5°, de la LVP, les données ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
16. L'avant-projet ne prévoit aucune durée de conservation. Elle devrait être déterminée, dans la mesure du possible, si les données de localisation des véhicules sont conservées.
17. La Commission demande donc à ce que l'administration, lorsqu'elle déterminera les modalités du traitement des données, définisse un délai de conservation adéquat au regard de cet article 4, § 1, 5°. Ce délai de conservation devra également être porté à la connaissance des personnes dont les données seront traitées.

#### 4. Responsabilité et mesures de sécurité

##### a) Responsable du traitement

18. La LVP définit le responsable du traitement en son article 1 §4. Il s'agit de « *la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel. Lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le responsable du traitement est la personne physique, la personne morale, l'association de fait ou l'administration publique désignée comme responsable du traitement par ou en vertu de cette loi, de ce décret ou de cette ordonnance* ».

19. L'avant-projet de loi ne le désigne pas explicitement comme tel, mais le responsable du traitement sera ici l'Office wallon des déchets. C'est en effet l'Office qui détiendra le module vers lequel les signaux G.P.R.S. des véhicules acheminant des déchets enverront leur signal.

##### b) Mesures de sécurité

20. En vertu de l'article 16 de la LVP, le responsable du traitement a l'obligation de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la sécurité des données. La Commission se réfère à ce titre aux « mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel » figurant sur son site web<sup>5</sup>.

#### 5. Remarque

21. La Commission remarque une petite divergence dans la rédaction des articles 34 et 35 de l'avant-projet. L'article 34 prévoit explicitement que la personne peut être dispensée de l'obligation de communiquer un récapitulatif des mouvements de déchets lorsque ces derniers font l'objet d'un suivi informatisé en temps réel vers l'Office. L'Office est clairement identifiée comme étant le responsable du traitement. Or, l'article 35 ne prévoit pas que le suivi informatisé en temps réel est effectué vers l'Office. La Commission souhaite que le demandeur identifie également le responsable du traitement dans l'article 35.

---

<sup>5</sup> <http://www.privacycommission.be/fr/static/pdf/mesures-de-r-f-rence-vs-01.pdf>

**PAR CES MOTIFS,**

La Commission émet un avis favorable sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon moyennant la prise en considération des remarques formulées aux points 7, 8, 11, 14, 16, 17, 20 et 21.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere